

profondeur de trente pieds au moins et d'une largeur de quatre cents pieds à la ligne d'eau, sauf aux endroits où les chenaux ou canaux passent dans des formations rocheuses, auquel cas la largeur desdits canaux doit être d'au moins trois cents pieds, et les écluses doivent avoir une longueur de mille pieds au moins. 5

Vente
d'électricité
ou de force
motrice.

6. La Compagnie est autorisée à vendre et aliéner sur le meilleur marché possible l'électricité et autre force motrice ou énergie rendue disponible par la construction et la mise en valeur desdits canaux et chenaux à eau profonde et produite en conformité de l'alinéa (m) de l'article quatre de la présente loi, sans égard aux lignes frontières entre les provinces du Canada, subordonnément aux dispositions de l'article trois de la présente loi. 10

Croisement
des drains
et cours
d'eau.

7. (1) La Compagnie doit prendre les mesures nécessaires pour maintenir toutes les eaux et le drainage et en faciliter l'écoulement, dans la mesure où elle y nuit et y met obstacle, que ces eaux ou ce drainage proviennent de drains artificiels, ou de cours d'eau naturels que lesdits canaux croisent, touchent ou gênent et qui existent à l'époque de la construction desdits canaux ou de l'un d'eux; 15 20

Règlement
des contes-
tations.

(2) Toutes questions, contestations ou plaintes subséquentes au sujet de la construction de nouveaux drains et de la modification, de l'agrandissement et du changement des drains existants et des cours d'eau naturels, et quant à savoir qui doit faire cette modification, cet agrandissement ou ce changement, et par qui les frais en doivent être supportés, et aussi toute plainte ou contestation au sujet du mode et de la suffisance de conformité aux dispositions de l'article précédent, doivent être examinées, entendues et décidées par la Commission des chemins de fer du Canada de la manière prescrite pour le règlement de toutes autres questions que ladite Commission est chargée d'examiner, d'entendre et de décider. 25 30 35

Ouvrages
de l'Etat.

8. Si quelque écluse, canal, barrage, glissoire, estacade, pont ou autre ouvrage appartenant au gouvernement du Canada, qu'il soit maintenant en sa possession ou loué à quelque corporation ou personne, est requis par la Compagnie pour les fins de son entreprise, la Compagnie peut, du consentement du gouverneur en son conseil et aux conditions qui peuvent être arrêtées entre la Compagnie et le gouvernement, prendre, acquérir ou louer cette écluse, ce canal, ce barrage, cette glissoire, cette estacade, ce pont ou autre ouvrage pour les fins de son entreprise. 40 45